

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8450. CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET D'IMPÔTS SUR LA FORTUNE. SIGNÉE À JÉRUSALEM LE 21 JANVIER 1965 ¹

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UNE CONVENTION² SUPPLÉMENTAIRE À LA CONVENTION SUSMENTIONNÉE. TEL-AVIV, 19 OCTOBRE 1970, ET JÉRUSALEM, 26 OCTOBRE 1970

Texte authentique: anglais.

Enregistré par la Finlande le 27 août 1971.

I

L'Ambassadeur de Finlande au Ministre des affaires étrangères d'Israël

Tel-Aviv, le 19 octobre 1970

N° 424

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de l'État d'Israël tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur la fortune, signée à Jérusalem, le 21 janvier 1965¹ et aux négociations qui ont eu lieu ultérieurement entre l'Ambassade de Finlande et le Ministère des affaires étrangères au sujet de l'adjonction d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 23 de ladite Convention.

Je propose que la disposition suivante soit ajoutée à l'article 23 de la Convention et en constitue le paragraphe 3.

« 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les dividendes versés par une société qui est résidente d'Israël à une société qui est résidente de la Finlande sont exonérés de l'impôt finlandais, pour autant que, conformément à la législation finlandaise, les dividendes aient été exonérés de l'impôt finlandais si les deux sociétés avaient été résidentes de la Finlande.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 581, p. 275.

² Entrée en vigueur le 17 juillet 1971, soit 30 jours après la date à laquelle les Gouvernements des Parties contractantes s'étaient informés de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises, conformément aux dispositions desdites notes.

« La présente Convention supplémentaire entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle les Gouvernements des Parties contractantes se seront notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la Convention supplémentaire; elle produira alors ses effets en ce qui concerne les impôts frappant les revenus acquis pendant l'année civile 1969 ou pendant tout exercice comptable terminé au cours de ladite année civile ou acquis ultérieurement.

« La présente Convention supplémentaire demeurera en vigueur indéfiniment, comme si elle faisait partie intégrante de la Convention du 21 janvier 1965. »

Si la présente proposition rencontre l'agrément du Gouvernement israélien, je suggère que la présente note et votre réponse dans le même sens constituent une convention supplémentaire à la Convention entre le Gouvernement finlandais et le Gouvernement israélien tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur la fortune.

Veuillez agréer, etc.

ALGAR VON HEIROTH

II

*Le Ministre des affaires étrangères par intérim d'Israël à l'Ambassadeur
de Finlande*

Jérusalem, le 26 octobre 1970

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre note n° 424 en date du 19 octobre par laquelle le Gouvernement de la République de Finlande propose d'ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article 23 de la Convention entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de l'État d'Israël tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur la fortune, signée à Jérusalem le 21 janvier 1965.

Le Gouvernement israélien donne son agrément à l'adjonction du nouveau paragraphe 3 à l'article 23, tel qu'il est énoncé dans la note, et accepte que la présente réponse et votre note constituent un accord à cet effet entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, etc.

Y. ALLON